

COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE

Envoyé en préfecture le 12/12/2014

Reçu en préfecture le 12/12/2014

Affiché le

12/12/14

SLO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 8 DECEMBRE 2014
N°115/2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE HUIT DECEMBRE

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 2 décembre 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : M. Mmes NIVON J., BARET E., CAILLAT G., CATTANI J. L., CHABANY S., CHAIB J., DIBON C., DIETRICH F., GALLEGO G., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILLET G., RIOU M., SANCHEZ D., VITINGER A., ZABONI S., ZANNI B.

PROCURATIONS : HAMEL E. à MANTONNIER D., MILET F. à GALLEGO G.

EXCUSEE : CERONI J.

ABSENTS : GALVEZ M., KOENIG S.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-Louis CATTANI est nommé secrétaire de séance.
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**PRISE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT PAR GRENOBLE ALPES
METROPOLE - CLE DE REPARTITION DES ACTIFS/PASSIFS DU SIADI**

Monsieur MENDEZ Michel, adjoint aux finances, expose la question de la répartition des actifs et passifs du SIADI à chacune des communes membres vouées au retrait suite à la délibération en date du 6 juin 2014 par Grenoble Alpes Métropole de prendre en charge dès le 1er juillet la compétence assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble de son territoire.

Vu l'article L 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que les actifs/passifs du SIADI ne peuvent être tous identifiés en valeur pour chacune des communes et collectivités membres, dont l'essentiel constitue des canalisations de transport nécessairement sises sur l'ensemble de son périmètre et difficilement sécable commune par commune,

Vu la délibération du 26 juin 2014 du comité Syndical du SIADI qui s'est prononcé à l'unanimité en faveur d'une clé de répartition calculée sur la base proportionnelle de la population des communes membres avec pour valeur celle du dernier budget primitif appelant les cotisations syndicales, soit :

Nom de la collectivité	Commune transférée	Population 2010
Bresson	oui	709
Champagnier	oui	1 171
Champ sur Drac	oui	3 194
Jarrie	oui	3 914

Envoyé en préfecture le 12/12/2014

Reçu en préfecture le 12/12/2014

Affiché le 12/12/14
366

Montchaboud	oui	
Notre-Dame-de-Mésage	oui	1 234
St-Georges-de-Commiers	oui	2 053
Nom de la collectivité	Commune transférée	Population 2010
St-Pierre-de-Mésage	oui	720
Vizille	oui	7 887
S.I.A.L.P.	non	1 097
Chamrousse	non	481
Vaulnaveys-le-Haut	oui	3 442
Vaulnaveys-le-Bas	oui	1 119
TOTAL		27 387

Vu le premier alinéa de l'article L 5211-25-1 du C.G.C.T. qui précise que chacun des conseils municipaux concerné par le retrait doit se prononcer en accord avec l'organe délibérant du syndicat, il convient de se prononcer sur cette clé de répartition.

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire.

DECIDE d'accepter que les actifs/passifs du SIADI soient répartis sur la base proportionnelle de la population des communes membres ayant pour valeur celle du dernier budget primitif appelant les cotisations syndicales,

ACCEPTE la mise à disposition et le transfert concomitant à Grenoble Alpes Métropole.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour l'application conforme de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 11 décembre 2014

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification.

